



**REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURATION SCOLAIRE
GARDERIE PERISCOLAIRE**

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la restauration scolaire et de la garderie dans le respect mutuel des enfants et des agents territoriaux chargés de l'encadrement.

La restauration scolaire et la garderie périscolaire sont **des services municipaux facultatifs placés sous l'autorité du maire.**

Le service est géré par la commune de Salindres dans les locaux lui appartenant et réservé aux enfants de l'école maternelle les Marronniers et de l'école élémentaire Marcel Pagnol.

Cette activité est indépendante de l'école, et dès l'accueil des enfants par les personnels territoriaux, la responsabilité incombe à la collectivité par l'intermédiaire des services chargés de cette mission.

Toute famille inscrite à la restauration scolaire adhère **OBLIGATOIREMENT** au présent règlement.

Les repas sont élaborés en liaison froide par un prestataire extérieur. Pour cela une vigilance sur les inscriptions est imposée afin de déterminer à l'avance le nombre de repas à livrer et d'assurer une qualité du service satisfaisante.

Tout enfant non inscrit ne pourra pas fréquenter le restaurant scolaire ni les accueils périscolaires, à cet effet, les enseignants disposeront de la liste nominative des inscrits.

Le service de cantine est un moment important pour l'enfant synonyme de calme et de convivialité, permettant de donner la possibilité aux parents de concilier vie professionnelle et familiale.

ARTICLE 1 : Critères d'admission et fonctionnement

L'accès au restaurant scolaire et à la garderie est exclusivement réservé aux élèves scolarisés dans les écoles publiques élémentaire et maternelle de la commune de Salindres, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, suivant le calendrier scolaire établi par l'éducation nationale.

Services de garderie municipale ;

- Garderie du matin : 7h30 - 8h30 lundi, mardi, jeudi, vendredi,
- Garderie du midi : 11h30- 12h30 lundi, mardi, jeudi, vendredi,
- Garderie du soir : 16h30 - 18h30 lundi, mardi, jeudi, vendredi ;

La ville de Salindres propose le 1^{er} quart d'heure de garderie du midi et du soir (11h30-11h45 et 16h30-16h45) gratuit afin de permettre aux familles qui ont un peu retard sur les sorties de l'école de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions.

L'heure de fermeture de la garderie du soir doit être strictement respectée. Les parents doivent signaler tout retard, qui doit rester très exceptionnel, au 04.66.85.78.71. En cas de retards répétés, une exclusion de la garderie du soir pourra être prononcée.

Procédure prise en cas de carence répétée des parents : si un enfant n'a pas été repris en charge par ses parents ou la personne régulièrement responsable, mandatée par eux, à l'heure de fermeture de la garderie, la responsable de celle-ci devra prévenir le Maire qui en avisera la gendarmerie qui prendra les mesures nécessaires.

ARTICLE 2 : Modalités d'admission

L'admission de l'enfant est soumise à une inscription administrative auprès du service « cantine-garderie ».

Pour les nouveaux bénéficiaires, les dossiers doivent être retirés en mairie début juin pour la rentrée scolaire suivante. Ils doivent être retournés en mairie, complets (y compris les pièces justificatives) au plus

tard à la fin de l'année scolaire en cours pour la rentrée suivante. Passé ce délai, l'accès aux services cantine et garderies ne sera pas possible les quinze premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Pour les renouvellements, les données seront actualisées par les parents directement sur le portail famille et les pièces justificatives déposées en ligne au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours pour la rentrée suivante.

Aucun dossier ne sera traité entre mi-juillet et mi-août.

Votre dossier sera accepté uniquement après avoir été validé par le service compétent.

Pour toute demande déposée en cours d'année un délai de 8 jours sera imposé pour traitement.

Important : l'inscription est une phase administrative qui permet aux parents d'accéder à la gestion des commandes de repas décrite ci-après ou à la garderie. Elle ne constitue aucunement pour les familles un droit d'accès automatique à ces services.

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours **et n'est pas reconductible automatiquement.**

Aucune inscription ne pourra être faite tant que des factures impayées subsistent sur l'année précédente.

La validité de l'inscription est soumise à la communication au service de l'ensemble des pièces nécessaires au montage du dossier.

Après l'inscription, toute modification intervenue dans les éléments transmis au service (adresse, allergie, ...) devra être communiquée au service.

Les enfants qui ne seront pas présents à l'école le matin ne pourront pas se présenter pour bénéficier de la restauration scolaire.

ARTICLE 3 : Restrictions à l'admission

L'accès au restaurant est soumis aux conditions décrites dans l'article 2 dans la limite des capacités d'accueil.

En cas de saturation des disponibilités, le service administratif se réserve le droit de limiter le nombre de places accessibles au restaurant scolaire.

ARTICLE 4 : Santé

Le restaurant scolaire propose 3 types de régimes alimentaires :

- Repas traditionnel
- Repas végétarien quotidien
- Repas végétarien les jours de viandes porcines

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire ou de PMI (Protection Maternelle Infantile) et les autres partenaires concernés (direction de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Dans ce cas la famille fournira un panier repas qui pourra être réchauffé sur place. La ville de Salindres ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas. Dans ce cas, une garderie du midi sera facturée, l'enfant étant sous la responsabilité des employés territoriaux.

En cas de maladie ou d'accident, le responsable informe immédiatement l'autorité médicale compétente et les parents. Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament.

ARTICLE 5 : Fréquentations / Réservations

Les jours de fréquentation doivent être fixés à l'avance et ne peuvent être modifiés qu'avec un délai préalable mentionné à l'article 6 du présent règlement.

Les inscriptions de vos enfants en cantine et en garderie s'effectuent à la semaine ou à l'année directement en ligne via le portail parents au plus tard le jeudi 10h pour la semaine suivante pour les repas cantine et 48h avant (10h dernier délai) pour la garderie (hors week-end et jours fériés). Le portail parents sera accessible mi-août pour la rentrée suivante.

Les personnes ne disposant pas d'accès à internet doivent s'adresser au service cantine en mairie.

Aucune réservation par téléphone ne sera prise en compte. Pour réserver un repas passé le délai et uniquement en cas de force majeure (accident familial...), tout usager pourra exceptionnellement contacter le service qui étudiera le problème au cas par cas.

Si un enfant inscrit en cantine doit être récupéré exceptionnellement entre 11h30 et 13h30, une demande écrite doit nous être transmise au préalable (mail par exemple).

La restauration scolaire étant une activité périscolaire, l'équipe enseignante ayant la charge des enfants durant le temps scolaire n'a aucune obligation de signaler les absences ou présences des convives ; les commandes ou annulations de repas doivent être faites par la famille de l'enfant selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 6 : Modalités de modifications

Toute demande d'annulation de repas et/ou de garderie doit être effectuée dans les conditions ci-après énoncées ;

*Pour la restauration collective et la garderie : Les annulations de repas et/ou de garderies doivent être effectuées sur le portail parents 48h à l'avance (jour scolaire) au plus tard à 10h ou par mail uniquement en cas d'indisponibilité du portail parents à l'adresse suivante :

cantine-garderie@ville-salindres.fr

* Services de garderie uniquement : le dépointage des enfants inscrits préalablement peut être réalisé le jour même à condition d'en avoir informé le personnel de la garderie aux heures de garderie, par téléphone au 04.66.85.60.13, ou par mail : cantine-garderie@ville-salindres.fr

Toutes les absences en cantine ou garderie doivent être signalées en MAIRIE (en plus de l'école)

ARTICLE 7 : Absences

* Absence pour maladie :

Si l'enfant est malade pendant l'accueil cantine ou garderie, les parents seront prévenus et il peut leur être demandé de venir chercher l'enfant.

Les agents territoriaux en charge de l'encadrement des temps périscolaires ne sont pas habilités à donner un médicament à un enfant malade.

En cas d'absence en classe justifiée entraînant une absence à la cantine et/ou à la garderie, le service devra en être informé au plus tard à 10H par mail : cantine-garderie@ville-salindres.fr ou à défaut par téléphone au 04.66.85.60.13.

Passé ce délai le repas sera facturé même si l'absence est justifiée.

* Lorsqu'une sortie scolaire entraîne l'absence à la cantine ou à la garderie du midi, la désinscription est automatique.

ARTICLE 8 : Tarifs

Les tarifs cantine/garderie sont fixés pour l'année scolaire par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 : Aide financière

Les usagers devront se renseigner auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la mairie de Salindres afin de connaître les possibilités d'un tarif réduit.

ARTICLE 10 : Paiement

La participation financière des responsables familiaux est exigible en fin de mois, sur la base des repas commandés.

La facturation est effectuée pour le 10 au plus tard de chaque mois.

Le paiement doit être effectué au plus tard le 20 de chaque mois.

Le prélèvement automatique, les chèques à l'ordre du trésor public et le paiement en ligne seront proposés. Pour les paiements en espèce le public pourra s'acquitter du règlement les mercredis matin de 9h à 12h (si impossibilité prendre rendez-vous avec le régisseur) en prenant rendez-vous auprès du régisseur.

Les chèques peuvent être déposés dans la boîte aux lettres de la mairie dédiée aux services cantine-garderie.

Pour les parents qui souhaitent mettre en place le prélèvement automatique pour la première fois il est nécessaire de remplir l'annexe 2 à demander auprès du régisseur.

ARTICLE 11: Défaut de paiement

Les factures impayées feront l'objet de rappels : le 20 et le dernier jour du mois concerné.

A défaut de paiement le 10 du mois suivant, un titre de recette individuel sera émis à l'encontre de l'utilisateur et transmis à la trésorerie Alès municipale.

Dans le cas d'une dette importante et après examen du dossier, la ville se réserve le droit de suspendre l'inscription des bénéficiaires.

Toute dette impayée entraînera le refus d'inscription l'année suivante.

ARTICLE 12: Contestation des factures

Toute contestation de facture devra être faite, par écrit au service, en apportant toute preuve utile à la compréhension de la contestation pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels. Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la facture.

En tout état de cause, l'utilisateur ne pourra effectuer un paiement partiel avant autorisation écrite du service cantine-garderie, confirmant la rectification de la facture.

ARTICLE 13: Effets personnels

La ville de Salindres n'est pas responsable des vols et pertes d'effets ou d'objets personnels pouvant survenir pendant cette période.

ARTICLE 14 : Menus

La composition des menus est affichée chaque mois sur la porte de la cantine, disponible sur le

site internet de la mairie de Salindres www.ville-salindres.fr et sur le portail parent.

Le menu étant donné à titre indicatif, le service se donne le droit d'y apporter des modifications nécessaires tout en respectant l'équilibre alimentaire.

ARTICLE 15 : Comportement

Le repas de midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation et de savoir vivre. Les enfants doivent donc :

- Respecter leurs camarades et le personnel : langage correct, politesse et respect des consignes
- S'interdire toute attitude susceptible de troubler ces moments de détente (indisciplines répétées, attitude agressive envers les autres enfants, manque de respect envers le personnel, bagarres, jeux avec la nourriture...)
- Respect de la nourriture : éviter le gaspillage, éducation au goût. Les personnels inviteront les enfants à goûter les plats proposés.
- Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation matérielle constatée sera facturée aux parents des enfants responsables.
- A la fin du repas il est demandé de laisser la table en ordre : assiettes, verres et couverts sont regroupés par les élèves, les chaises sont rangées. Les entrées et les sorties dans les salles de restaurants se font sans précipitations et le plus calmement possible.

En cas de manquement à ces règles de bon comportement, le personnel d'encadrement a l'autorité pour prendre des sanctions allant de l'avertissement verbal et écrit, jusqu'à une demande d'exclusion provisoire ou définitive de la cantine ou de la garderie.

Cette exclusion pourra être prononcée par le maire.

Type de problème	Manifestations	Mesures / sanctions
Non-respect de règles de vie en collectivités	Comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques agressives, déplacées.	Rappel au règlement puis exclusion temporaire
Non-respect des personnes et des biens	Provocations, insultes, violences Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations des biens	Agression physique envers les autres élèves ou le personnel Dégradation importante ou vol	Exclusion définitive/ poursuites pénales

ARTICLE 16 : Accès au restaurant scolaire

L'accès au restaurant scolaire est strictement interdit à toute personne étrangère ;

- Aux services municipaux de restauration,
- Aux membres de l'équipe enseignante des écoles élémentaire et maternelle.

ARTICLE 17 : Responsabilité

Toute détérioration grave des biens municipaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal de l'enfant.

ARTICLE 18 : Assurance

La ville couvre les risques liés à l'organisation du service.

Les parents doivent être assurés en responsabilité civile couvrant les risques péri et extra scolaires pour leur enfant (l'attestation doit être fournie lors de l'inscription).

ARTICLE 19 : Acceptation du règlement

L'inscription par les parents, ou par toute personne dûment habilitée, de leur(s) enfant(s) aux services de la restauration scolaire ou à la garderie vaut acceptation du présent règlement.

Annexe 1 avec les tarifs

Annexe 2 pour le prélèvement automatique